



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

LE RECTEUR DE RÉGION ACADÉMIQUE  
RECTEUR D'ACADÉMIE  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Division  
des Personnels  
Enseignants  
DPE

Affaire suivie par :  
Bureaux de gestion  
DPE1 ou DPE2

Téléphone :  
DPE1  
02 31 30 15 50

DPE2  
02 31 30 15 16

Courriel :  
dpe1@ac-caen.fr  
dpe2@ac-caen.fr

168, rue Caponière  
BP 46184  
14061 CAEN Cedex

Caen, le 9 janvier 2019

à

Mesdames et messieurs  
les IA–DASEN  
les chefs d'établissement du second degré  
le président d'université  
les directeurs des IUT, de l'ENSI  
la directrice de l'ESPE  
les IA IPR et IEN ET

**Objet : inscription aux listes d'aptitude d'accès aux corps enseignants au titre de l'année scolaire 2019-2020**

Les notes de service ministérielles relatives aux listes d'aptitude concernant les personnels enseignants sont publiées au **B.O. n° 1 du 3 janvier 2019** :

**1) Liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs agrégés :**

☞ **Note de service n° 2018-151 du 24 décembre 2018**

**2) Liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs certifiés et des professeurs d'EPS pour les personnels enseignants remplissant les conditions d'âge, de titres et diplôme, et d'ancienneté de service fixées par les statuts particuliers de ces corps :**

☞ **Note de service n° 2018-152 du 24 décembre 2018**

**3) Liste d'aptitude d'intégration dans les corps des professeurs certifiés, des professeurs d'EPS et des CPE pour les adjoints d'enseignement et les chargés d'enseignement.**

☞ **Note de service n° 2018-153 du 24 décembre 2018**

Les conditions et modalités de candidatures ainsi que les calendriers arrêtés pour la mise en œuvre sont précisés ci-après (fiches).

Je vous demande de diffuser cette information à l'ensemble des personnels concernés de votre établissement, en activité, congé (maladie ou formation) ou rattachés et vous remercie de votre précieuse collaboration pour la mise en œuvre de ces opérations de gestion des ressources humaines.

Pour le recteur et par délégation  
Le secrétaire général adjoint  
Directeur des ressources humaines

**SIGNE**

Bertrand COLLIN

## Liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs agrégés

### ❖ Référence:

- ✓ Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié => statut des professeurs agrégés
- ✓ Arrêté du 15 octobre 1999 modifié
- ✓ Note de service n° 2018-151 du 24 décembre 2018 (BOEN n°1 du 3 janvier 2019)

### ❖ Conditions requises

Être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis(e) à la disposition d'un autre organisme ou administration, ou en position de détachement,

et remplir les conditions suivantes :

- être au 31 décembre 2018, professeur(e) certifié(e) ou PLP ou professeur(e) d'EPS (*les P.LP devront être proposé(e)s dans la discipline dans laquelle ils/elles justifient du diplôme le plus élevé sauf avis circonstancié des corps d'inspection, de même tous les certifié(e)s relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation*),
- être âgé(e) de 40 ans au moins au 1er octobre 2019,
- justifier à cette date de 10 ans de services effectifs d'enseignement, dont 5 ans dans leur corps. *Les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chefs de travaux sont assimilés à des services d'enseignement.*

### ❖ Inscription :

L'accès au corps des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude repose sur **un acte de candidature volontaire et individuel**.

Les candidats doivent **se connecter sur I-PROF** pour saisir :

- un **curriculum vitae** qui doit faire apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès au grade, son itinéraire professionnel, les activités assurées par le candidat au sein du système éducatif
- une **lettre de motivation** qui fait apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au curriculum vitae qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion.

Les candidats sont invités à **suivre la procédure guidée dans I-PROF** pour compléter leur curriculum vitae et rédiger leur lettre de motivation.

Les inscriptions sont recueillies :

☞ **du 7 au 27 janvier 2019**

Les candidats qui auront **complété et validé** leur *curriculum vitae*, **saisi et validé** leur lettre de motivation, recevront, **un accusé de réception** dans leur messagerie I-PROF **dès la validation de leur candidature**.

## ❖ Examen des candidatures :

Les candidatures seront examinées en prenant en compte :

- la valeur professionnelle des candidats,
- le parcours de carrière,
- le parcours professionnel évalué au regard de sa diversité et des spécificités liées à des affectations en établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou à l'exercice de certaines fonctions.

La prise en compte de la valeur professionnelle des candidats prévaudra dans les choix opérés. La liste d'aptitude constitue l'un des modes d'accès au corps des agrégés dont le service est assuré généralement dans les classes de lycée et en CPGE. Les candidats, dont l'engagement et le rayonnement dépassent le seul cadre de leur salle de classe, doivent être mis en valeur.

Une attention toute particulière sera également accordée à l'équilibre entre les hommes et les femmes dans le choix des propositions qui seront faites.

L'évaluation des dossiers s'appuiera notamment sur les avis des membres des corps d'inspection et des chefs d'établissement du second degré (du président de l'université ou du directeur d'établissement pour les agents affectés dans l'enseignement supérieur).

Les avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement seront recueillis à travers l'outil I-PROF du **29 janvier au 25 février 2018**.

*Monsieur le président de l'Université, monsieur le directeur de l'ENSI seront invités à formuler leurs avis sur chacun des dossiers des candidats promouvables de leur établissement au moyen du formulaire annexé. La liste des personnels concernés leur sera adressée pour ce faire dès le 29 janvier 2019. Ces avis me seront adressés **au plus tard le 18 février 2019, délai incontournable**, et seront retranscrits par mes services dans le dossier i-prof de chaque agent.*

Les avis se déclinent en quatre degrés :

- ✓ Très favorable
- ✓ Favorable
- ✓ Réservé
- ✓ Défavorable

- L'avis qui sera porté sur le dossier de chaque candidat qui s'appuiera particulièrement sur les éléments du curriculum vitae et la lettre de motivation, devra être **suffisamment motivé** pour apprécier les qualités des candidats tout au long de leur carrière et permettre de mesurer leurs motivations.

S'agissant des candidatures pour lesquelles les évaluateurs souhaitent spécifiquement mettre en avant la qualité et les mérites remarquables de l'agent, il est vivement conseillé de motiver et d'explicitier de manière précise les éléments qu'ils voudront valoriser.

- Les avis « **très favorable** », « **réserve** » et « **défavorable** » devront obligatoirement être accompagnés d'une **appréciation littérale**.

Un avis circonstancié sera requis pour toute candidature inopportune.

- Les avis **modifiés défavorablement** d'une campagne à l'autre doivent être justifiés et expliqués aux intéressés.

Les avis seront consultables à travers I-PROF du 26 au 28 février 2019.

La commission administrative paritaire académique se réunira le 21 mars 2019.

## ❖ Communication des résultats

A l'issue de la CAPN (fin mai), chaque candidat recevra un courriel dans sa boîte I-PROF l'informant de la suite donnée à sa candidature. La liste des enseignants promus sera publiée sur SIAP-I-PROF

**Document à compléter uniquement**

pour les candidats affectés en établissement d'enseignement supérieur

**EXPERIENCE ET INVESTISSEMENT PROFESSIONNELS  
DES CANDIDATS A LA LISTE D'APTITUDE D'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS  
AGREGES AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

**NOM :**

**PRENOM :**

**GRADE :**

**ECHELON :**

**DISCIPLINE :**

**ETABLISSEMENT :**

Appréciation de la valeur professionnelle de l'agent

**Avis du directeur  
d'établissement :**

- Très favorable
- Favorable
- Réservé
- Défavorable

**Appréciation littéraire :**

Nom et qualité du signataire :

Date :

Signature :

## Liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive

### ❖ Référence:

- ✓ Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié => statut particulier des professeurs certifiés
- ✓ Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié => statut des P.EPS
- ✓ Arrêté du 6 janvier 1989 modifié
- ✓ Note de service n° 2018-152 du 24 décembre 2018 (BOEN n°1 du 3 janvier 2019)

### ❖ Conditions requises

- Être fonctionnaire titulaire appartenant à un corps d'enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale, en position d'activité, de mise à la disposition d'un autre organisme ou administration, ou en position de détachement,
- être âgé(e) de 40 ans au moins au 1er octobre 2019,
- et remplir les conditions de titre ou diplôme suivantes, appréciées au 27 janvier 2019 (date de clôture des inscriptions) ::

PLP AE PEGC PE	LA accès au corps des certifiés (D. n° 72-581 du 4/7/72 modifié)	- justifier des titres requis (cf arrêté du 6/1/89 modifié) - justifier de 10 ans de services d'enseignement dont 5 ans titulaire au 1/10/2019
CE EPS PEGC	LA accès au corps des P.EPS (D. n° 80-627 du 4/8/80 modifié)	- justifier de 15 de services d'enseignement dont 10 ans titulaire - exercer dans la discipline EPS (PEGC)

Les candidats qui choisissent de faire acte de candidature sur deux listes d'aptitude (d'accès et d'intégration au corps) doivent formuler une candidature pour chacune des listes et vérifier que l'accusé de réception comporte bien la mention des deux candidatures ainsi que la priorité donnée par le candidat.

Accès au corps des P.EPS : Les candidats, à l'exception des CE EPS et des PEGC, doivent justifier de leurs qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme. Les candidats qui ne peuvent faire valoir une attestation de réussite aux tests d'aptitude au sauvetage aquatique doivent se signaler suffisamment en amont afin que des possibilités de certification puissent être mises en œuvre au sein de l'académie.

### ❖ Inscription :

L'accès au corps supérieur doit faire l'objet d'une candidature dématérialisée sur SIAP pour les enseignants du second degré :

⇒ [www.education.gouv.fr/cid4315/vous-etes-affecte-academie.html](http://www.education.gouv.fr/cid4315/vous-etes-affecte-academie.html)

La procédure n'est pas dématérialisée pour les enseignants du premier degré qui doivent télécharger l'imprimé de candidature sur SIAP => <http://www.education.gouv.fr/cid270/s-inscrire-pour-une-promotion.html>

Les inscriptions sont recueillies :

☞ **du 7 au 27 janvier 2019**

**L'accusé réception** et les pièces justificatives (ou le dossier papier pour les enseignants du premier degré) devront être retournés au plus tard **pour le 4 février 2019**.

## ❖ Examen des candidatures :

**L'avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement est sollicité pour apprécier la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des candidats**, à partir desquels une note est attribuée à chaque dossier au regard d'un barème national.

Toutes les candidatures sont présentées aux commissions administratives paritaires académiques du corps d'accueil.

Dates prévisionnelles :

- CAPA des professeurs certifiés      15 mars 2019
- CAPA des professeurs d'EPS      14 mars 2019

Les listes d'aptitude ont principalement pour objectif de permettre à un agent d'accéder à un corps de niveau supérieur.

C'est notamment le cas pour les adjoints d'enseignement et les chargés d'enseignement d'EPS.

Les chefs d'établissement doivent porter une appréciation sur la qualité des candidatures. Leur avis doit faire éventuellement apparaître clairement les griefs qui peuvent être formulés à l'égard des candidats qui ne donnent pas satisfaction. Ils doivent en informer les intéressés.

## ❖ Communication des résultats

A l'issue de la CAPA, chaque candidat est informé des suites données à sa candidature (fin mars).

**Proposition d'attribution d'une bonification relative à la prise en compte de situations spécifiques**

Liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs certifiés et des professeurs d'EPS

Les enseignants qui exercent en établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou particulières se voient attribuer une bonification liée à la durée d'exercice en éducation prioritaire ou en établissement relevant de la politique de la ville :

- 4 points (ou 6 points en REP+) à partir de la 3<sup>ème</sup> année d'exercice dans l'établissement et 2 points (3 points si REP+) pour chaque année suivante dans la limite de 10 points. (15 points si REP+). La durée d'exercice s'apprécie au sein d'un même établissement au 31 août 2019.
- **Une bonification complémentaire dans la limite de 10 points peut être accordée pour tenir compte de la manière de servir de l'enseignant.**

Vous voudrez bien me retourner vos propositions en utilisant cette annexe :

ETABLISSEMENT :

Nom - Prénom de l'enseignant :

Corps :

Discipline :

Candidat à l'inscription à la :

- Liste d'aptitude pour l'accès au corps des certifiés
- Liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'EPS

\* Proposition d'attribution de BONIFICATION relative à l'investissement particulier lié à l'affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire ou sur postes à exigences particulières liées aux conditions d'exercice

\* Proposition d'attribution de BONIFICATION relative à l'exercice de fonctions spécifiques (notamment DDFPT, conseiller pédagogique, tuteur, CFC,...)

10 points                       5 points                       0 points

*\*ces bonifications ne sont pas cumulables*

Rapport du chef d'établissement ou de service sur la manière de servir de l'enseignant :

A ....., le ..... signature

## Intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive dans les corps des professeurs certifiés et des professeurs d'EPS

### ❖ Référence:

- ✓ Décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 modifié
- ✓ Note de service n° 2018-153 du 24 décembre 2018 (BOEN n°1 du 3 janvier 2019)

### ❖ Conditions requises

- Être fonctionnaire titulaire appartenant à un corps d'enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale, en position d'activité, de mise à la disposition d'un autre organisme ou administration, ou en position de détachement

AE CE	Intégration corps des certifiés, PLP, CPE (D. n° 89-729 du 11/10/89)	- justifier de 5 ans de services publics au 1/10/2019 spécifique P.LP : être affecté en LP en 2018-2019 spécifique CPE : exercer des fonctions d'éducation en 2018-2019
CE EPS	Intégration corps des P.EPS (D. n° 89-729 du 11/10/89)	- justifier de 5 ans de services publics au 1/10/2018 - être titulaire de la licence STAPS ou du P2B

Les candidats qui choisissent de faire acte de candidature sur deux listes d'aptitude (d'accès et d'intégration au corps) doivent formuler une candidature pour chacune des listes et vérifier que l'accusé de réception comporte bien la mention des deux candidatures ainsi que la priorité donnée par le candidat.

### ❖ Inscription :

sur SIAP:

[www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html](http://www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html)

Les inscriptions sont recueillies :

☞ **du 7 au 27 janvier 2019**

**L'accusé réception** et les pièces justificatives devront être retournés au plus tard **pour le 4 février 2019**.